



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Au vu des circonstances exceptionnelles que vit notre pays, le Gouvernement bruxellois a décidé de suspendre les délais de rigueur en ce qui concerne la réglementation relative à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB). Cette suspension aura un effet rétroactif au 16 mars et sera d'application pour toutes les procédures en cours et les dossiers introduits jusqu'à la levée des mesures de confinement.

Vous trouverez ci-dessous les explications de ce que cela impliquera pour les procédures PEB ainsi que sur  **votre agrément de Conseiller PEB** .

#### **QU'ENTEND-ON PAR « SUSPENSION DES DÉLAIS DE RIGUEUR » ?**

A l'instar de l'urbanisme, tous les délais de rigueur concernant le traitement des dossiers PEB seront gelés pour se conformer au principe de distanciation sociale. Les délais de rigueur de ces dossiers seront donc en « stand-by » jusqu'à la fin des mesures de confinement. La suspension vaut également pour les délais de recours.

En résumé, à partir du moment où un acte qui doit être réalisé dans un certain délai n'est pas conforme au principe de distanciation sociale, celui-ci sera suspendu le temps du confinement.

#### **L'IMPACT POUR LES PROLONGATIONS D'AGRÈMENT CONSEILLER PEB**

Pour les conseillers PEB dont l'agrément arrive à échéance dans les prochains mois et dont la procédure de prolongation tombe pendant cette période de confinement, la validité de votre agrément sera prolongée de la durée du confinement.

La prolongation d'agrément doit normalement être demandée au plus tôt six mois ou au plus tard trois mois avant la fin de validité de l'agrément. Vu la situation exceptionnelle et les mesures qui en découlent, Bruxelles Environnement agira avec souplesse en cas de retard de demande de prolongation d'agrément pendant la période de confinement.

Nous vous conseillons de privilégier l'envoi électronique de vos demandes d'agrément à [notre adresse de contact](#).

Celles-ci seront traitées dans les meilleurs délais, mais pourraient également rencontrer quelques retards.

#### **COMMENT SE POURSUIT LE TRAITEMENT DE VOS DOSSIERS PEB ?**

De manière générale, la suspension des délais ne vous empêche pas de procéder aux actes qui ne requièrent pas de proximité entre différentes personnes, administrations ou instances extérieures. Dans la mesure du possible, nous poursuivons notre travail et toutes les décisions prises durant la période de confinement sont valables. Tous les documents que vous nous enverrez, idéalement par voie digitale, seront pris en considération et traités.

Comme d'habitude, n'hésitez pas transmettre vos dossiers [via cette adresse mail](#).

Nous vous souhaitons beaucoup de courage pour cette période.

Prenez soin de vous, de vos collègues et de votre entourage,

Le département Travaux PEB





[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Au menu de cette e-news, nous vous présentons les 3 sujets suivants :

- [Des évolutions de la réglementation Travaux PEB qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;](#)
- [Un vade-mecum Travaux PEB qui fait peau neuve ;](#)
- [Des primes énergie encore plus attrayantes grâce à un bonus.](#)

## LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION TRAVAUX PEB

De nouvelles évolutions de la réglementation Travaux PEB entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pensez à intégrer ces modifications dans vos futurs projets.

Tous les projets de construction et de rénovation dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021** sont concernés par les trois évolutions suivantes :

- le renforcement des exigences de consommation d'énergie primaire (CEP) pour les unités non résidentielles neuves et assimilées à du neuf (PEN),
- le renforcement et l'harmonisation de l'exigence d'isolation de certaines parois,
- des nouvelles méthodes de calcul pour la Performance Énergétique Résidentielle (PER) et Non résidentielle (PEN).

Pour les unités non résidentielles neuves et assimilées à du neuf (PEN) dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, un renforcement supplémentaire des exigences CEP est à prévoir.

## LE RENFORCEMENT DES EXIGENCES DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE (CEP) DES UNITÉS NON RÉSIDENTIELLES NEUVES ET ASSIMILÉES À DU NEUF (PEN) :

[La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments](#) impose que toutes les nouvelles constructions aient une consommation d'énergie quasi nulle à partir de 2021. Grâce aux politiques ambitieuses de la Région de Bruxelles-Capitale, tous les nouveaux logements dont la demande de permis d'urbanisme a été introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 atteignent déjà cet objectif! C'est donc au tour des unités non résidentielles de s'y mettre.

Pour rappel, [l'arrêté Lignes directrices du 26 janvier 2017](#) prévoyait déjà un renforcement des exigences CEP pour les unités non résidentielles neuves et assimilées à du neuf (PEN) dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, grâce à une étude cost-optimum et les retours d'expérience du terrain, il est apparu que ces exigences peuvent être encore plus ambitieuses. C'est pourquoi un nouveau renforcement des exigences CEP est à prévoir pour les unités non résidentielles

neuves et assimilées à du neuf (PEN) dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vous trouverez ci-dessous le renforcement de l'exigence CEP prévue pour chaque fonction par rapport aux exigences actuellement en vigueur, celles d'application dès ce 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que celles qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, si votre unité non résidentielle est une rénovation assimilée à du neuf, un assouplissement de 20% est appliqué à l'exigence CEP à respecter.

| Fonction                                              | CEPmax fct f, Uref [kWh/(m <sup>2</sup> .an)] |            |                       |                                           |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------|-----------------------|-------------------------------------------|
|                                                       | 01/01/2019                                    | 01/01/2021 | 01/01/2022 renforcées |                                           |
| <b>Hébergement</b>                                    | 0.90                                          | 0.80       | <b>0.70</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Bureaux</b>                                        | 0.45                                          | 0.45       | 0.45                  | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Enseignement</b>                                   | 0.45                                          | 0.45       | 0.45                  | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Soins de santé avec occupation nocturne</b>        | 0.90                                          | 0.80       | <b>0.60</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Soins de santé sans occupation nocturne</b>        | 0.90                                          | 0.80       | <b>0.70</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Soins de santé, salle d'opération</b>              | 0.90                                          | 0.60       | <b>0.55</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Rassemblement occupation faible</b>                | 0.90                                          | 0.80       | <b>0.55</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Rassemblement occupation importante</b>            | 0.90                                          | 0.80       | <b>0.65</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Rassemblement cafétéria/réfectoire</b>             | 0.90                                          | 0.70       | <b>0.55</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Cuisine</b>                                        | 0.90                                          | 0.70       | 0.70                  | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Commerce</b>                                       | 0.90                                          | 0.70       | <b>0.50</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Installations sportives, hall de sport/gymnase</b> | 0.90                                          | 0.65       | <b>0.55</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Installations sportives, fitness/danse</b>         | 0.90                                          | 0.65       | <b>0.60</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Installations sportives, sauna/piscine</b>         | 0.90                                          | 0.65       | <b>0.45</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Locaux techniques</b>                              | 0.45                                          | 0.45       | <b>0.10</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Communs</b>                                        | 0.90                                          | 0.45       | 0.45                  | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |
| <b>Autres</b>                                         | 0.90                                          | 0.85       | <b>0.55</b>           | · E <sub>spec ann prim en cons, ref</sub> |

## LE RENFORCEMENT ET L'HARMONISATION DE L'EXIGENCE D'ISOLATION DE CERTAINES PAROIS :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, deux modifications apparaissent concernant les parois :

1. L'abandon de la valeur R<sub>min</sub> pour toutes les parois

Actuellement, les parois nouvellement construites ou rénovées doivent répondre à une exigence d'isolation exprimée par :

- un coefficient de transmission thermique maximal (U<sub>max</sub>) en W/(m<sup>2</sup>.K)

et/ou

- une résistance thermique minimale à réaliser ( $R_{\min}$ ) en  $(\text{m}^2.\text{K})/\text{W}$ .

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les exigences d'isolation exprimées par une valeur  $R_{\min}$  seront abandonnées et exprimées par une valeur  $U_{\max}$ .

## 2. Un renforcement et une harmonisation des exigences pour les fenêtres et parois opaques

Le niveau d'exigence de ces parois seront légèrement renforcées et permettront d'être harmonisées entre les trois régions.

Les renforcements à prévoir sont :

- une valeur  $U_{w,\max}$  admissible pour les fenêtres de  $1,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ ,
- une valeur  $U_{\max}$  admissible pour toutes les parois opaques délimitant le volume protégé de  $0,24 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ .

## LES NOUVELLES MÉTHODES PER ET PEN 2021 :

Des nouvelles méthodes de calcul pour la Performance Énergétique Résidentielle (PER) et Non résidentielle (PEN) seront d'application pour tout projet dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces nouvelles méthodes de calcul contiennent des améliorations pour mieux tenir compte de la conception réelle des projets. Pour en savoir plus sur les changements apportés, veuillez consulter l'[info-fiche « méthodes de calcul PER et PEN modifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 »](#).

## COMMENT PRENDRE EN COMPTE CES MODIFICATIONS DANS VOS PROJETS ?

L'ensemble de ces modifications seront présentes dans la version 11.0.2 du logiciel PEB (septembre 2020). Ainsi, lorsque vous encoderez dans le logiciel des projets dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le logiciel tiendra automatiquement compte de ces évolutions.

## LE PROCESSUS D'ADOPTION TOUJOURS EN COURS

Mis à part le renforcement des exigences CEP PEN à partir de 2021 déjà prévu dans l'[arrêté Lignes directrices du 26 janvier 2017](#), il faut toutefois noter que le processus d'adoption des autres modifications est actuellement en cours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales. Une première validation a déjà eu lieu, mais vu que le processus d'adoption s'étend sur plusieurs mois, nous souhaitons vous communiquer ces changements pour que vous puissiez déjà les prendre en considération lors de la conception de vos projets.

### DES QUESTIONS ?

Si vous avez des questions au sujet de ces nouvelles exigences, contactez le facilitateur bâtiment durable : [facilitateur@environnement.brussels](mailto:facilitateur@environnement.brussels)

## LE VADE-MECUM FAIT PEAU NEUVE

Le département Travaux PEB de Bruxelles Environnement est heureux de vous présenter le nouveau vade-mecum Réglementation Travaux PEB version 2020.

Ce nouveau vade-mecum a la particularité de se présenter sous deux formes :

- une version digitale intégrée au Guide bâtiment durable,
- et une version pdf.

Cette nouvelle édition a été entièrement revue, améliorée et complétée, entre autres suite aux retours de terrain du secteur, du service facilitateur bâtiment durable et des agents PEB communaux. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Le contenu a été restructuré afin de le rendre plus accessible et d'en faire ressortir des points importants.
- Plusieurs éléments et explications ont été ajoutés et/ou clarifiés.
- Une nouvelle partie, la partie 9, a été ajoutée (uniquement en version pdf). Elle donne des explications concernant les méthodes de calcul.
- La version digitale facilite la lecture, la recherche d'informations, la navigation dans le document et apporte plus d'interactivité.

Ce vade-mecum concerne les projets dont la demande de permis d'urbanisme (PU) a été introduite à partir de juillet 2017 et contient 3 périodes distinctes :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017,
- du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Je découvre  
la version digitale

Je découvre  
la version PDF

---

## LE BONUS PRIMES ENERGIE

Jusqu'au 1er septembre 2021, la Région bruxelloise fournira 16 millions d'euros supplémentaires pour le Bonus Primes Energie, qui couvre les travaux d'isolation, la réalisation d'un audit énergétique et des travaux groupés.

Informez les maîtres d'ouvrage que vous accompagnez sur ce bonus, car les Primes Énergie peuvent temporairement rapporter davantage. Par exemple, on peut recevoir un bonus supplémentaire de 1 050 euros pour l'isolation avec des matériaux naturels d'un toit de 70 m<sup>2</sup>, en plus de la Prime Énergie actuelle de 3 500 euros.

Plus d'infos sur [le site de Bruxelles Environnement](#).

Belle journée à toutes et à tous,

Le département Travaux PEB

**FACILITATEURS  
BAT. DURABLES**

**DOCUMENTS  
UTILES**

**LOGICIEL PEB**

---

[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

[Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.](#)